



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Surdite

Question écrite n° 108

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la sante, sur le non-respect de l'obligation legale de depistage systematique des surdites a la naissance. Il lui demande s'il est dans ses intentions de degager des moyens et des personnels qualifies pour que ce controle medical essentiel des nouveau-nes soit pratique.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas d'obligation legale de depistage systematique de surdite a la naissance, mais le depistage precoce de la surdite a connu en France, ces vingt dernieres années, de tres grands progres. L'instauration par la loi du 15 juillet 1970 des examens obligatoires preventifs, notamment a la naissance, et donnant lieu a l'établissement du certificat de sante, la creation de structures d'action medico-sociale prevue par la loi du 30 juin 1975 et le decret du 15 avril 1976, la circulaire du 24 janvier 1977 preconisant le depistage des deficiences auditives chez le nouveau-ne a risque ont marque des etapes importantes dans le depistage de la surdite. L'amélioration des techniques de diagnostic et le développement d'équipes compétentes y ont également contribué. Malgré les difficultés et les aleas du depistage des troubles de l'audition chez l'enfant, le corps medical, notamment les pédiatres et les personnels paramédicaux, s'est largement impliqué. Ainsi, en 1962, seulement 30 p 100 des enfants gravement atteints étaient pris en charge à dix-huit mois ; en 1985, 60 p 100 le sont à cet âge. Un certain nombre de mesures ont été prises récemment, afin de renforcer les progrès déjà accomplis dans le depistage et l'éducation précoce des enfants sourds : circulaire du 29 avril 1985 relative à la sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap et de leurs familles ; décret du 22 avril 1988 modifiant les conditions d'autorisation des établissements et services spécialisés délivrant des prestations auprès des enfants sourds et de leurs familles ; circulaire du 29 avril 1988 relative à l'orientation des enfants sourds. Une enquête nationale sur les centres d'action medico-sociale précoce a été menée en 1986. Elle a montré l'importance de ces structures dans le depistage précoce des handicaps et conforte la nécessité de revoir leur assise juridique et notamment leur financement. Un article clarifiant cette question est prévu dans le projet de loi sur la protection maternelle et infantile actuellement à l'étude. Parallèlement aux mesures réglementaires précédemment évoquées, le ministère, conscient de l'importance de la sensibilisation des personnels de santé au depistage et à l'éducation précoce des handicaps, entend préconiser la promotion d'actions d'information et de formation. Tel est l'un des rôles des journées nationales d'information et de formation organisées annuellement par mes services à l'intention des personnels de maternité et de protection maternelle et infantile. Enfin, le ministère apporte son soutien financier à des programmes d'action medico-sociale précoce en maternité, mais aussi en services de néonatalogie, car on sait que ces structures concentrent une forte partie des enfants à risque de surdité.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-R?my](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2136